

Mr et Mme
LEMOINE- CHALIN
3, rue du Château fort
76 160 Darnétal
02 32 12 06 55

le 26 mai 2011

Bassin nord du Bois du Roule

Darnétal - Rue du château fort



Photo : grenouille rousse, au moment de la reproduction, bassin Nord, mars 2011

Note pour la protection de la biodiversité du bassin

Habitat d'amphibiens protégés

Au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement

Mai 2011

1. Objectif de cette note

La finalité de la présente note est :

- d'exposer la fonction environnementale locale jouée par l'écosystème qui s'est développé dans le bassin,
- de rappeler à la CREA le cadre réglementaire qui s'applique à la biodiversité du bassin lié à sa nature d'habitats de reproduction pour les amphibiens.

2. Intention et argumentaire

Les curages et assèchements artificiels organisés régulièrement au printemps par la CREA, s'ils répondent à des préoccupations sécuritaires, sont contraires à une logique environnementale pour les 3 raisons suivantes :

1. Altération illégale d'habitats d'espèces protégées

Les curages détruisent de manière récurrente et illégale des habitats d'espèces protégées qui se sont ici reconstitués, dans un environnement biologique favorable (forêt, lisières, vergers, jardins). A force d'être perturbées les populations vont décroître.

2. Dégradation du cadre de vie écologique des riverains et des passants

Les curages font disparaître les éléments paysagers esthétiques (plantes aquatiques), et favorisent des phénomènes inesthétiques (prolifération d'algues filamenteuses, eutrophisation..).

3. Destruction de la biodiversité ordinaire

Les curages déséquilibrent les biocénoses éliminant tous les prédateurs (têtards coléoptères aquatiques, larves d'odonates) des larves de diptères aquatiques (moustiques, moucheron...). Toute une flore et une flore est détruite à chaque intervention.

L'objectif général de cette démarche vise à mieux prendre en compte la biodiversité dans la ville.

Nous avons ce bassin sous les yeux chaque jour, nous le voyons vivre...

3. Présentation du bassin Nord (non curé en 2010)

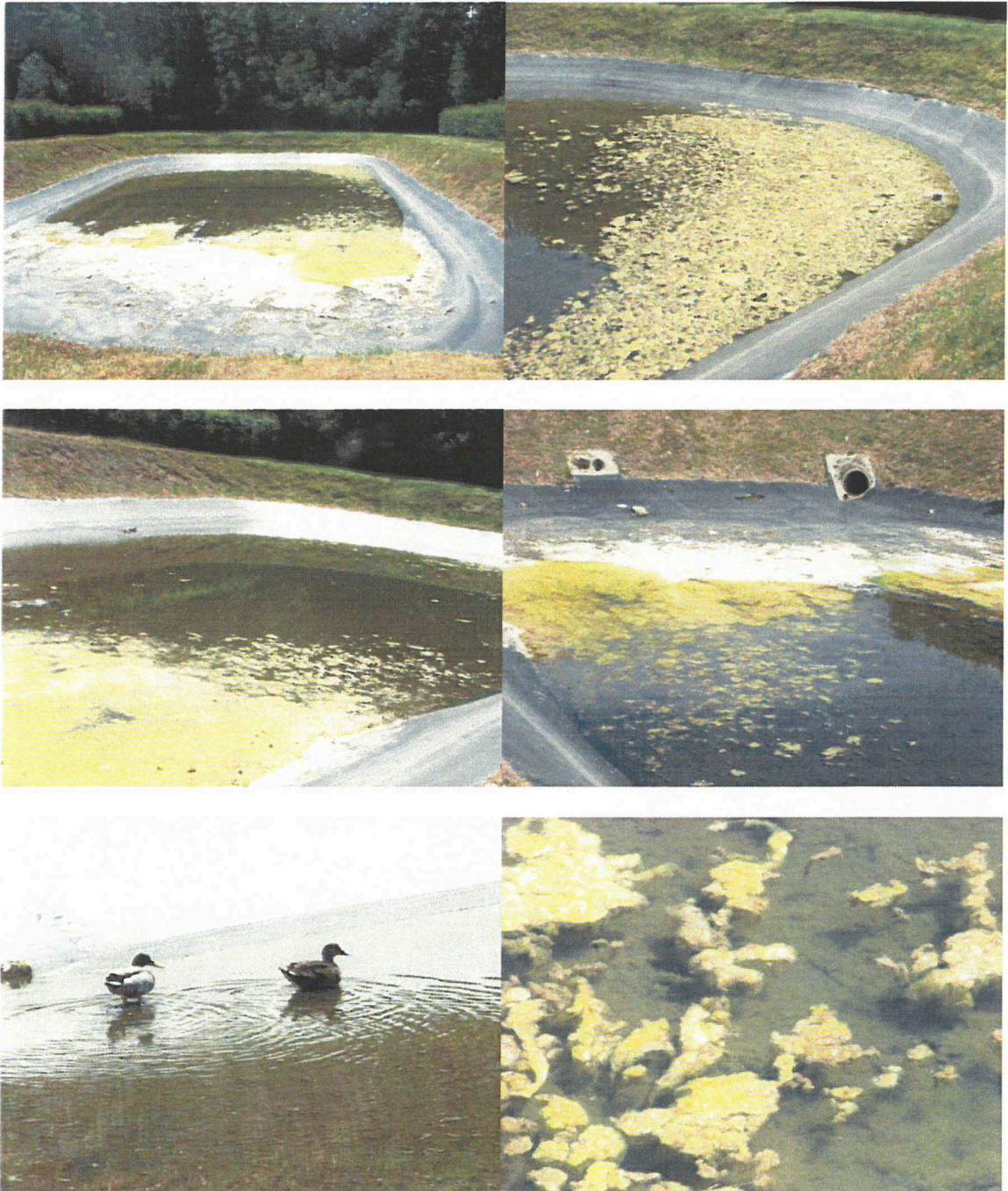
La présence de végétaux flottants permet la reconstitution d'un écosystème. La flore puis la faune s'organisent en un biotope équilibré et agréable à l'œil des passants.



Sa colonisation rapide s'explique par la proximité de zones riches et protégées : ENS du Bois du Roule, ZSC de la côte du Roule. Le site, urbanisé mais situé aux abords de milieux naturels, traduit ainsi la réalité des « trames bleues » du Grenelle dans le tissu périurbain.

4. Bassin Sud, curé et asséché en 2010

En 2010, l'assèchement artificiel avec curage des boues accumulées depuis l'origine du bassin a fait disparaître tout l'écosystème qui l'avait colonisé. De plus, les interventions de curage ont percé la bâche. Des algues filamenteuses et des colverts utilisent ce bassin pluvial écologiquement dégradé.



Des végétaux, des têtards, des larves d'odonates (gros prédateurs) ont été détruits en juin 2010.

5.Enjeux écologiques

→ Les curages annuels tels que pratiqués dégradent inutilement un écosystème utile

Dans le bassin Nord phragmites, rubaniers, renoncules d'eau, plantain d'eau., permettent d'accueillir une faune composée de larves de libellules, de dytiques, gerris, de limnées et de tout un réseau trophique. Des animaux animent le quartier : migration et champs des amphibiens. Ont été observés : le héron cendré, la bergeronnette printanière, et même un martin pêcheur. Régulièrement des pipistrelles, hirondelles, martinets noirs viennent se nourrir autour du bassin le plus colonisé. Des poules d'eau se reproduisent. Ces éléments participent des aménités écologiques qui participent de la qualité du voisinage pour les riverains.

La comparaison de l'état actuels des deux bassins démontre que :

- la dimension écologique, liée à la biodiversité n'est pas encore suffisamment prise en compte dans le mode de gestion des bassins de la CREA
- les interventions dégradent la qualité écologique des bassins et engendrent un écosystème déséquilibré susceptible de générer des nuisances

La présence d'un écosystème équilibré lui permet de mieux épurer les eaux pluviales qu'il collecte (phytoépuration).

→ Destruction d'Habitats de reproduction d'espèces protégées

Le plus important est la situation d'illégalité des travaux de curage au regard du code de l'environnement. Le bassin nord est l'habitat de reproduction de :

- 6 amphibiens protégés
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*) (Bonaparte, 1840). Art 2
 - Triton palmé (*Triturus helveticus*) (Razoumowski, 1789). Art 3
 - Triton ponctué (*Triturus vulgaris*) (Linné, 1758). Art 3
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*) (Linné, 1758). Art 3
 - Grenouille verte (*Rana esculenta*) (Linné, 1758). Art 5
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*) (Linné, 1758). Art 5
- 1 reptile protégé
 - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) (Linné, 1758). Art 2
 - la couleuvre est le prédateur habituel des grenouilles. Elle régule leur abondance.

6. Cadre juridique

Texte général : Code de l'environnement Article L411-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124](#)

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'habitats naturels, **d'espèces animales non domestiques** ou végétales non cultivées **et de leurs habitats**¹, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement **des oeufs ou des nids**, la mutilation, **la destruction**, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle **d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport**, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces...

3° La destruction, l'altération ou **la dégradation** de ces habitats naturels ou **de ces habitats d'espèces**,

Texte protégeant les amphibiens : Arrêté du 19 novembre 2007

Fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (extrait)

« **Art 2** : Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la **dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux**. Ces interdictions **s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction** ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

Cet arrêté ministériel est fourni en annexe.

¹ Il s'agit bien ici **d'un habitat d'espèces protégées** par le droit français(et non d'habitat naturel au sens de la Directive européenne.) Le fait que le bassin soit d'origine artificielle ne joue pas, désormais la plupart des habitats ayant été créés ou modifiés par l'homme (estuaires, mares...).

Une solution

Une intervention sur des habitats d'espèce protégée reste possible mais doit faire l'objet d'une approche environnementale soignée et dans tous cas d'une autorisation dérogatoire (art L411-2 du Code de l'environnement) et d'un encadrement par un expert (arrêté préfectoral).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR : DEVN0766175A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive CEE n° 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- « spécimen » : tout œuf ou tout amphibien ou reptile vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;
- « spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Art. 2. – Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

I. – Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. – Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

AMPHIBIENS

Urodèles

Salamandridés :

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

Euprocte des Pyrénées (*Euproctus asper*) (Dugès, 1852).
Euprocte corse (*Euproctus montanus*) (Savi, 1838).
Salamandre noire (*Salamandra atra*) (Laurenti, 1768).
Salamandre de Lanza (*Salamandra lanzai*) (Nascetti, Andreone, Capula et Bullini, 1988).
Triton crêté italien (*Triturus carnifex*) (Laurenti, 1768).
Triton crêté (*Triturus cristatus*) (Laurenti, 1768).
Triton marbré (*Triturus marmoratus*) (Latreille, 1800).
Plethodontidés :
Spélerpès brun (*Speleomantes [Hydromantes] ambrosii*) (Lanza, 1955).
Spéleomante de Strinati (*Speleomantes [Hydromantes] strinati*) (Aellen, 1958).

Anoures

Discoglossidés :
Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) (Laurenti, 1768).
Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) (Linné, 1758).
Discoglosse corse (*Discoglossus montalentii*) (Lanza, Nascetti, Capula et Bullini, 1984).
Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) (Otth, 1837).
Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) (Tschudi, 1837).
Pélobatidés :
Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*) (Cuvier, 1829).
Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) (Laurenti, 1768).
Bufonidés :
Crapaud calamite (*Bufo calamita*) (Laurenti, 1768).
Crapaud vert (*Bufo viridis*) (Laurenti, 1768).
Hylidés :
Rainette verte (*Hyla arborea*) (Linné, 1758).
Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) (Boettger, 1874).
Rainette corse (*Hyla sarda*) (De Betta, 1857).
Ranidés :
Grenouille des champs (*Rana arvalis*) (Nilsson, 1842).
Grenouille agile (*Rana dalmatina*) (Bonaparte, 1840).
Grenouille ibérique (*Rana iberica*) (Boulenger, 1879).
Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) (Camerano, 1882).

REPTILES

Chéloniens

Emydés :
Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) (Linné, 1758).
Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) (Schweigger, 1812).
Testudinidés :
Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) (Gmelin, 1789) ;
Tortue grecque (*Testudo graeca*) (Linné, 1758).

Lacertiliens

Geckonidés :
Phyllodactyle d'Europe (*Phyllodactylus europaeus*) (Géné, 1838).
Lacertidés :
Algyroïde de Fitzinger (*Algyroides fitzingeri*) (Wiegmann, 1835).
Lézard montagnard corse ou lézard de Bédriaga (*Archeolacerta bedriagae*) (Camerano, 1885).
Lézard montagnard pyrénéen (*Archeolacerta monticola*) (Boulenger, 1905).
Lézard des souches (*Lacerta agilis*) (Linné, 1758).
Lézard vert (*Lacerta viridis*) (Laurenti, 1768).
Lézard hispanique (*Podarcis hispanica*) (Steindachner, 1870).
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) (Laurenti, 1768).
Lézard sicilien (*Podarcis sicula*) (Rafinesque, 1810).
Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) (Gmelin, 1789).

Ophidiens

Colubridés :

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis [Coluber] viridiflavus*) (Lacépède, 1789).

Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) (Laurenti, 1768).

Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*) (Laurenti, 1768).

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) (Linné, 1758).

Vipère de Séoane (*Vipera seoanei*) (Lataste, 1879).

Vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*) (Bonaparte, 1835).

Art. 3. – Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

I. – Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

– dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

– dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

AMPHIBIENS

Urodèles

Salamandridés :

Salamandre de Corse (*Salamandra corsica*) (Savi, 1838).

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) (Linné, 1758).

Triton alpestre (*Triturus alpestris*) (Laurenti, 1768).

Triton de Blasius (*Triturus blasii*) (de l'Isle, 1862).

Triton palmé (*Triturus helveticus*) (Razoumowski, 1789).

Triton ponctué (*Triturus vulgaris*) (Linné, 1758).

Anoures

Pélodytidés :

Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) (Daudin, 1803).

Bufonidés :

Crapaud commun (*Bufo bufo*) (Linné, 1758).

Ranidés :

Grenouille de Berger (*Rana bergeri*) (Günther, 1985).

Grenouille de Graf (*Rana grafi*) (Crochet, Dubois et Ohler, 1995).

Grenouille de Perez (*Rana perezi*) (Seoane, 1885).

Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) (Serra-Cobo, 1993).

Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) (Pallas, 1771).

REPTILES

Lacertiliens

Geckonidés :

Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*) (Linné, 1758).

Tarente de Mauritanie (*Tarentola mauritanica*) (Linné, 1758).

Scincidés :

Seps tridactyle (*Chalcides chalcides*) (Linné, 1758).

Anguidés :

Orvet (*Anguis fragilis*) (Linné, 1758).

Lacertidés :

Lézard ocellé (*Lacerta lepida*) (Daudin, 1802).

Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) (Jacquin, 1787).

Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*) (Linné, 1758).

Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*) (Fitzinger, 1826).

Ophidiens

Colubridés :

Coronelle bordelaise (*Coronella girondica*) (Daudin, 1803).
Couleuvre à échelons (*Elaphe scalaris*) (Schinz, 1822).
Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) (Hernann, 1804).
Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) (Linné, 1758).

Art. 4. – Pour les espèces de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

- I. – Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.
- II. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

REPTILES

Ophidiens

Vipéridés :

Vipère aspic (*Vipera aspis*) (Linné, 1758).
Vipère péliade (*Vipera berus*) (Linné, 1758).

Art. 5. – Pour les espèces d'amphibiens dont la liste est fixée ci-après :

- I. – Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.
- II. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

AMPHIBIENS

Anoures

Ranidés :

Grenouille verte (*Rana esculenta*) (Linné, 1758).
Grenouille rousse (*Rana temporaria*) (Linné, 1758).

Art. 6. – Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4^o), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Les dérogations aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) peuvent être accordées pour une période de trois années à des établissements pratiquant la pêche ou la capture de grenouilles, situés dans un ensemble de prés et de bois propres à l'accomplissement de la partie aérienne du cycle biologique de l'espèce et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- présence d'installations de ponte et de grossissement des têtards adaptées aux besoins des animaux captifs ; les bacs de ponte et de grossissement doivent être agencés de façon à protéger les têtards contre les prédateurs naturels ;
- présence de plans d'eau permettant la préparation des jeunes grenouilles à la vie aérienne : la nature et la pente des berges doivent en particulier permettre aux grenouilles un accès facile au milieu terrestre ;
- tenue à jour d'un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées, ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Art. 7. – Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L.412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Art. 8. – Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

- des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles visées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé datant d'avant le 1^{er} juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;
- des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'amphibiens et de reptiles exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Art. 9. – Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces d'amphibiens et de reptiles citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé autres que ceux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des spécimens vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 8 et 9.

Art. 11. – L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse sont abrogés.

Art. 12. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. MICHEL*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-M. BOURNIGAL